

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

----- COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS -----

**DECISION N° 081-2013/ARMP/CRD DU 13 FEVRIER 2013
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE
IDS TECHNOLOGIE SARL CONTESTANT LES RESULTATS PROVISOIRES
DE L'APPEL D'OFFRES N° 005-2012/MEPSA/SG/EPTT/UCG
DU 11 JUILLET 2012 DU MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS PRIMAIRE,
SECONDAIRE ET DE L'ALPHABETISATION POUR LA FOURNITURE
DE MATERIELS INFORMATIQUES ET DE BUREAU DESTINES AUX
ECOLES NORMALES D'INSTITUTEURS (TABLIGBO-DAPAONG)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et déléguations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et déléguations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2011-145/PR du 16 septembre 2011 portant nomination des membres du Conseil de régulation ;



Vu le décret n° 2011-148/PR du 12 octobre 2011 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête de la société IDS TECHNOLOGIE Sarl datée du 09 janvier 2013 et enregistrée le 10 janvier 2013 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0053 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours ;

LES FAITS

Dans le cadre du projet Education pour tous au Togo (EPTT), le ministère des enseignements primaire, secondaire et de l'alphabétisation (MEPSA) a lancé le 11 juillet 2012, l'appel d'offres n° 005/2012/MEPSA/SG/EPTT/UCG pour la fourniture de matériels informatiques et de bureau destinés aux écoles normales d'instituteurs (Tabligbo-Dapaong). Le marché résultant dudit appel d'offres est financé à 75% sur le don de l'Agence française de développement (AFD) et 25% sur le budget de l'Etat.

Suite aux demandes d'éclaircissements des soumissionnaires, le ministère des enseignements primaire, secondaire et de l'alphabétisation a procédé, par lettre n° 174/MEPSA/SG/EPTT/UCG du 10 août 2012, à la précision des spécifications techniques de certains articles.



A la date limite de dépôt des offres fixée au 16 août 2012, la commission de passation des marchés publics du MEPSA a procédé à l'ouverture des offres de douze (12) soumissionnaires.

Après l'évaluation desdites offres, la commission a déclaré la Société Togolaise des Nouvelles Technologies (STNT) attributaire provisoire du marché pour un montant de cent quatorze millions cinq cent soixante-quatorze mille neuf cent soixante (114 574 960) francs CFA toutes taxes comprises.

Après l'avis de non objection de la Direction nationale du contrôle des marchés publics, la personne responsable des marchés publics du ministère des enseignements primaire, secondaire et de l'alphabétisation a publié les résultats provisoires dans le n° 8936 du quotidien national TOGO- PRESSE du 18 décembre 2012.

Non satisfaite, la société IDS Technologies a, par lettre référencée CR 365/IDS/122012 du 31 décembre 2012, contesté les résultats provisoires auprès de l'autorité contractante.

Par lettre n° 285/MEPSA/SG/EPTT/UCG du 08 janvier 2013, la personne responsable des marchés publics du ministère des enseignements primaire, secondaire et de l'alphabétisation a rejeté ce recours comme non fondé.

Par lettre référencée CR 006/IDS/012013 du 09 janvier 2013, la société IDS TECHNOLOGIE Sarl a saisi le comité de règlement des différends d'une demande aux fins de contestation des résultats de l'appel d'offres susmentionnée.

Par décision n° 073-2013/ARMP/CRD du 16 janvier 2013, le comité de règlement des différends a ordonné la suspension de l'appel d'offres précité.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

La société IDS TECHNOLOGIE Sarl conteste les résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné parce que son offre a été déclarée non conforme. Elle soutient à l'appui de son recours :

- qu'après le dépôt des offres, elle a reçu officiellement trois (03) membres de la commission d'évaluation des offres qui lui ont annoncé qu'elle fait partie des trois (03) sociétés présélectionnées ; qu'elle ne peut pas être présélectionnée si son offre n'était pas conforme ;

 3

- qu'elle a répondu à la lettre de l'autorité contractante en communiquant les informations qui ont manqué à la commission pour mieux qualifier son offre ;
- que s'agissant des informations mineures, elle déplore que la commission ne les lui a pas demandé officiellement afin de lever les doutes de l'autorité contractante sur les spécifications techniques du PC de bureau, du serveur, du rack ; du poste téléviseur et du câble VGA ;
- qu'elle est surprise en tant que société présélectionnée de n'avoir appris sa disqualification que par voie de presse, en l'absence d'une lettre officielle ;
- qu'elle saisit ainsi l'ARMP afin que l'appel d'offres soit de nouveau examiné.

LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

L'autorité contractante a déclaré l'offre de la société IDS TECHNOLOGIE Sarl non conforme. Elle soutient :

- qu'à l'ouverture des plis, l'offre de la société IDS TECHNOLOGIE Sarl figurait parmi les soumissionnaires ayant proposé le prix le plus bas ;
- qu'au cours de l'évaluation, la sous-commission a constaté avec surprise que l'offre technique de la société IDS TECHNOLOGIE Sarl n'a pas tenu compte des corrections des caractéristiques techniques contenues dans la lettre n° 174/MEPSA/SG/EPTT/UCG du 10 août 2012 ;
- que s'étant déplacée au siège de la requérante, elle s'est assurée que celle-ci a reçu la lettre n° 174/MEPSA/SG/EPTT/UCG susmentionnée comme précisée dans sa lettre de soumission ;
- qu'elle constate que la requérante n'a pas tenu compte des modifications contenues dans la lettre précitée notamment :
 - pour le PC de bureau, la ligne n° 8 relative aux caractéristiques du lecteur de carte mémoire a été purement et simplement supprimée ;



- que pour le serveur, l'offre technique de la requérante ne précise en aucun cas l'intégration d'un écran, d'un clavier et d'une souris dans les éléments essentiels du serveur ; que les dimensions du rack proposé ne correspondent pas à ce qui est demandé (29 U au lieu de 42 U) ;
 - que pour le poste téléviseur, les caractéristiques proposées ne correspondent pas à ce qui est exigé dans le DAO ; que dans sa lettre du 07 janvier 2013, la société IDS TECHNOLOGIE Sarl a reconnu n'avoir pas précisé de spécifications techniques dans son offre initiale ;
- qu'en définitive, le marché étant en lot unique, l'offre de la requérante n'est pas conforme pour l'essentiel et la commission d'évaluation ne saurait considérer les nouvelles informations complémentaires de la société IDS TECHNOLOGIE Sarl pour requalifier son offre.

OBET DU LITIGE

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur la régularité de l'élimination de l'offre de la société IDS TECHNOLOGIE Sarl pour non-conformité.

EXAMEN DU LITIGE

AU FOND

Considérant que suivant la lettre n° 174/MEPSA/SG/EPTT/UCG du 10 août 2012, l'autorité contractante a, pour faire suite aux observations de certains candidats, apporté des précisions aux spécifications techniques de certains articles et a demandé aux soumissionnaires d'en tenir compte dans la préparation de leurs offres ;

Considérant que dans sa lettre de soumission de son offre datée du 16 août 2012, le soumissionnaire IDS TECHNOLOGIE Sarl a déclaré « avoir examiné le dossier d'appel d'offres y compris l'amendement n° 174/MEPSA/SG/EPTT/UCG et n'a aucune réserve à son égard » et s'est engagée à fournir conformément au dossier d'appel d'offres les matériels informatiques et de bureau ;



Considérant qu'à l'issue de l'évaluation des offres, la commission de passation des marchés publics a décidé de rejeter l'offre du soumissionnaire IDS TECHNOLOGIE Sarl au motif qu'elle n'est pas conforme pour n'avoir pas tenu compte des précisions apportées par lettre n° 174/MEPSA/SG/EPTT/UCG ;

Considérant que suivant le dossier d'appel d'offres, il est mis à la disposition des soumissionnaires un formulaire à remplir pour préciser les caractéristiques des matériels informatiques proposés ;

Considérant que l'examen de l'offre du soumissionnaire révèle des inadéquations entre les caractéristiques techniques demandées et celles proposées par le soumissionnaire ;

Considérant que s'agissant du micro-ordinateur de marque HP Pro 3500 proposé, la requérante n'a pas renseigné ledit formulaire en ce qui concerne la ligne relative à l'exigence d'un lecteur de carte mémoire SD-MS/Pro-MMC-XD intégré mais a joint le prospectus sur lequel ne figure aucune mention ou prescription sur l'existence d'un lecteur de carte mémoire ;

Considérant que dans son offre, la société STNT, attributaire du marché, a également proposé un ordinateur de marque HP Pro 3500 ;

Considérant que les recherches effectuées sur le site du constructeur HP fait apparaître que tout ordinateur HP Pro 3500 dispose d'un lecteur de carte mémoire intégré ;

Qu'en raison de l'identité du produit proposé par les deux soumissionnaires susmentionnés, le vide que constitue l'absence de renseignement du formulaire pouvait valablement être comblé dans la mesure où la sous-commission d'analyse aurait dû demander au soumissionnaire IDS TECHNOLOGIE Sarl de lui fournir des éclaircissements sur ce vide ou encore s'en référer aux caractéristiques proposées par la société STNT pour le même matériel; que dès lors qu'en réalité, l'ordinateur HP Pro 3500 proposé par la société STNT dispose de lecteur de carte mémoire intégré, ce matériel ne saurait être déclaré non conforme pour la requérante ;

Considérant toutefois que, la démarche de la sous-commission d'analyse de l'autorité contractante consistant à se rendre au siège du soumissionnaire pour s'enquérir de l'effectivité de la réception de la lettre



6

n° 174/MEPSA/SG/EPTT/UCG alors même que le processus d'évaluation des offres n'est pas encore achevé constitue une violation du principe de confidentialité qui doit caractériser cette phase de l'attribution du marché ; que tout éclaircissement d'un soumissionnaire sur son offre doit être demandé et fourni par écrit et faire l'objet d'un rapport de synthèse paraphé et signé de tous les membres de la sous-commission d'analyse ; qu'ainsi, il y a lieu de faire défense à la commission d'analyse de procéder de la sorte à l'avenir ;

Considérant, par ailleurs, en ce qui concerne le serveur, que suivant la lettre sus-référencée de l'autorité contractante demandant aux soumissionnaires de tenir compte des modifications des caractéristiques, il est exigé des soumissionnaires de proposer un serveur aux caractéristiques suivantes :

Ecran plat couleur : 17" à matrice active à haute résolution

Clavier : AZERTY

Souris : optique externe USB à roulette + tapis

Considérant qu'en procédant à une comparaison des caractéristiques sollicitées et celles proposées par le soumissionnaire IDS TECHNOLOGIE Sarl, il se dégage que ce dernier s'est tout simplement contenté de renseigner le tableau initial des caractéristiques sans tenir compte des modifications intervenues et qui lui ont été régulièrement notifiées ;

Considérant qu'en soutenant dans sa requête qu'un rack de 42 U est plus spacieux en hauteur que celui de 29 U et qu'il peut fournir ce dernier, le soumissionnaire IDS TECHNOLOGIE Sarl admet sans aucun doute que le serveur qu'il a proposé n'est pas conforme en dimension par rapport aux caractéristiques demandées ; qu'il s'agit d'une divergence que seule l'autorité contractante qui a déterminé ses besoins saura, en tenant compte de la taille de la salle devant l'abriter et de l'utilisation recherchée, considérer comme mineure ou majeure ;

Considérant qu'aux termes de la clause IS 1.1 des données particulières de l'appel d'offres, les matériels sont attribués en lot unique au soumissionnaire retenu, la non-conformité d'un quelconque desdits matériels disqualifie l'offre entière du soumissionnaire qui l'a proposé ;

Qu'ainsi, sans qu'il soit besoin d'examiner la conformité des autres matériels discutés, il y a lieu de dire que c'est à bon droit que la commission de passation des marchés publics de l'autorité contractante a déclaré non conforme l'offre du soumissionnaire IDS TECHNOLOGIE Sarl ;



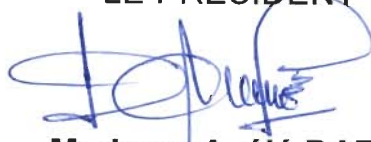
7

DECIDE :

- 1) Déclare le recours de la société IDS TECHNOLOGIE non fondé ;
- 2) Ordonne la mainlevée de la mesure de suspension de l'appel d'offres susmentionné ;
- 3) Fait défense à la commission d'analyse de violer à l'avenir le principe de la confidentialité de la procédure de passation des marchés publics ;
- 4) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 5) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société IDS TECHNOLOGIE Sarl, au ministère des enseignements primaire, secondaire et de l'alphabétisation, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Kuami Gaméli LODONOU



Abeyeta DJENDA

Le Directeur Général de l'ARMP
Rapporteur



Théophile Kossi René KAPOU